

RÈGLEMENT (CEE) N° 1352/76 DE LA COMMISSION
du 11 juin 1976
relatif au classement de marchandises de la position 15.02
du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16
janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'appli-
cation uniforme de la nomenclature du tarif douanier
commun (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhé-
sion (2), et notamment son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour
assurer l'application uniforme de la nomenclature du
tarif douanier commun en vue de la classification des
suifs des animaux des espèces bovine, ovine et
caprine, lorsqu'ils contiennent de faibles quantités de
graisses provenant de parties du corps de ces animaux
différentes de celles utilisées pour l'obtention des
suifs ;

considérant que le tarif douanier commun annexé au
règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil du 28 juin
1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 561/76 (4), vise à la sous-position 15.02 les
suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) ;

considérant que les suifs, même s'ils contiennent des
graisses provenant de parties du corps des animaux
différentes de celles utilisées pour l'obtention des suifs
(parties adipeuses entourant les viscères et les
muscles), restent classés dans la position 15.02 pour
autant qu'ils conservent le caractère de suifs ;

considérant que lesdits produits, eu égard aux
exigences commerciales, pour garder leur caractère de
suifs ne peuvent contenir que dans une faible propor-

tion des graisses provenant de parties du corps diffé-
rentes de celles utilisées pour l'obtention des suifs ;
que, de ce fait, en conformité avec la technologie
actuelle, les suifs de la position 15.02 présentent simul-
tanément ;

- un titre égal ou supérieur à 40 °C, selon la
méthode ISO R 935,
- un indice de couleur égal ou inférieur à 21, selon
la méthode du Fatty Analysis Committee (USA) ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature
du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les suifs des animaux des espèces bovine, ovine et
caprine, contenant de faibles quantités de graisses
provenant de parties du corps de ces animaux diffé-
rentes de celles utilisées pour l'obtention des suifs, ne
relèvent de la position 15.02 du tarif douanier
commun que lorsqu'ils présentent simultanément :

- un titre égal ou supérieur à 40 °C, selon la
méthode ISO R 935,
- un indice de couleur égal ou inférieur à 21, selon
la méthode du Fatty Analysis Committee (USA).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1976.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 11.